PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Société« ARMORIRIS »

Commune de Parves & Nattages

Note de présentation générale du projet

armorgreen

IRISOLARIS
promoteur de la transition énergétique

SOMMAIRE

INTRODUCTION page 2

ARTICLE 1 : NOTE DE PRESENTATION page 3

1.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR page 3
1.2 OBJET DE L'ENQUETE page 5
1.3 SITUATION DE L'INSTALLATION page 5
1.4 PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET page 6
1.5 CHOIX DES MODULES PHOTOVOLTAIQUE page 7
1.6 PHASE TRVAUX page 8
1.7 PHASE D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE page 8
1.8 PHASE DE DEMANTELEMENT DE LA CENTRALE page 8
1.9 COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISMES page 11
1.10 JUSTIFICATION DU CHOIX D'IMPLANTATION page 13

ARTICLE 2 TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE & INTEGRATION A LA PROCEDURE GLOBALE page 14
2.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE page 14
2.2 REGLEMENTATION APPLICABLE AU CENTRALE PV page 15
2.3 L'ENQUETE PUBLIQUE page 17

ARTICLE 3 : AVIS EMIS SUR LE PROJET page 23

ARTICLE 4 : BILAN DES PROCEDURES CONCERTATION page 22
4.1. ACTIONS DE COMMUNICATION page 22
4.2 ACTIONS DE CONCERTATION page 23

ARTICLE 5 : AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET page 23
5.1 AUTORISATION DE DEFRICHEMENT page 23
5.2 DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES page 24

INTRODUCTION

La présente note d'information concerne le projet **d'une centrale solaire photovoltaïque au sol**, située sur une ancienne carrière, sur la commune Parves-et-Nattages dans l'Ain.

Le projet est développé dans le cadre d'une réponse à l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) portant sur la réalisation et l'exploitation des centrales solaires photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 500 kWc. Il s'inscrit également dans les objectifs du plan d'action de la France, qui prévoit de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie d'ici 2020.

L'implantation de modules photovoltaïques pour la production d'énergie renouvelable permet la reconversion et la valorisation de l'ancienne carrière marbrière.

Le projet de centrale solaire au sol a été **initié en 2015 par la commune de Parves-et-Nattages**, afin d'optimiser une réserve foncière de la commune. La valorisation d'un terrain inexploité par une production d'énergie renouvelable et par une gestion environnementale du site correspond aux principes soutenus par **ARMORIRIS**. Dans ce cadre, un permis de construire a été déposé.

Les projets de parc photovoltaïques sont principalement régis par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

ARTICLE 1 NOTE DE PRESENTATION

1.1. DEMANDEUR

Le projet est porté par la **Société ARMORIRIS**. Elle est uniquement dédiée aux phases d'investissement, de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque de Parves-et-Nattages. Elle est possédée par un groupement d'actionnaires composé de la foncière du Groupe LEGENDRE (ARMORGREEN) et la société IRISOLARIS.

ARMORIRIS / IRISOLARIS
553, avenue des Chasséens - ZI de l'Avon - 13120 Gardanne
Représentant : Monsieur RONAN CADIC
Responsable Développement
Tél : +33 4 84 49 23 65 – Mobile : 06 43 29 10 83
Mail : ronan.cadic@irisolaris.com

ARMORGREEN est une société bretonne, présente sur tout le territoire et sur le plan international, spécialisée dans le domaine des Énergies Renouvelables et adossée au GROUPE LEGENDRE. Ce dernier est l'un des leaders du BTP dans le Grand Ouest (450 millions d'euros de CA en 2015, pour un effectif de 1460 salariés) et présent dans tous les métiers du Bâtiment, du Gros Œuvre à la Promotion Immobilière.

Dès l'étude de faisabilité, ARMORGREEN a mis en place un processus de concertation avec les élus concernés afin d'informer les usagers du territoire du potentiel de celui-ci. L'objectif est d'élaborer un projet de qualité et durable. ARMORGREEN propose alors les solutions techniques les plus adaptées au territoire. La société monte les dossiers juridiques et financiers et assure la réalisation du chantier jusqu'à la mise en service de la centrale.

Un dispositif assure le suivi et la maintenance dès le début de l'exploitation par la société dédiée.

Fondée en 2008 par la volonté de trois ingénieurs à participer activement au développement durable, IRISOLARIS fait partie des entreprises majeures en France dans le domaine des énergies renouvelables. En 2013, IRISOLARIS intègre le Groupe ALTERGIS, lui-même racheté en 2015 par Veolia. Très récemment, la société a convenu, d'un commun accord avec Veolia, de se séparer du groupe afin de reprendre son indépendance.

IRISOLARIS, dont l'activité historique est de développer des projets photovoltaïques, assure l'ensemble des prestations de l'ingénierie commerciale et technique, à l'installation et la maintenance. Elle a désormais pour ambition d'assoir son positionnement en tant que producteur indépendant d'énergie renouvelable et d'acteur incontournable de l'efficacité énergétique et des réseaux intelligents.

EN 2016, IRISOLARIS réalise un CA de 6 850 K€ et emploie 20 salariés.

Dès le début du projet, ARMORGREEN et IRISOLARIS ont mis en place un processus de concertation avec les élus, les habitants ainsi que toutes les collectivités concernées, afin d'informer les usagers du territoire de l'évolution que ce dernier va connaitre. L'objectif est également de prendre en considérations leurs avis et remarques en amont, afin d'élaborer un projet de qualité et durable. ARMORGREEN et IRISOLAIRS proposent alors les solutions techniques les plus adaptées au territoire. Ensemble, ils montent les dossiers juridiques et financiers et assurent la réalisation du chantier jusqu'à la mise en service de la centrale. Un dispositif assure le suivi et la maintenance dès le début de l'exploitation.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La procédure d'enquête publique est prévue par l'article L123-1 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »

L'Enquête publique est réalisée dans le cadre de l'étude d'impact nécessaire à l'obtention du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol

1.3. SITUATION DE L'INSTALLATION

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Parves et Nattages (AIN, 01), Lieudit « Le Rocheret ». Parcelles 391-392-394-395 Section F – superficie totale des parcelles : 29ha 00a 93ca – Surface utilisée par la centrale : 16.5 ha

Les coordonnées de l'aménagement sont les suivantes :

Latitude / Longitude : 45° 43′ 55.12″ N, 05° 44′ 6.82″ E

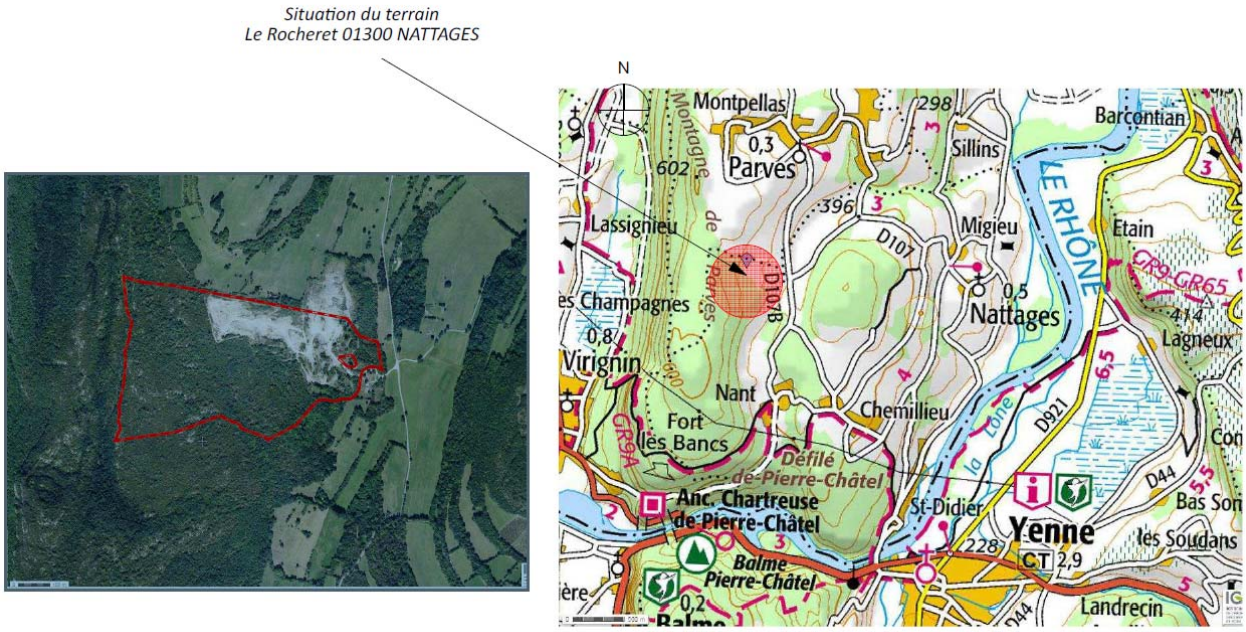

1.4. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet s'implante sur la partie d'une ancienne carrière de pierre marbrière appartenant à la commune de Parves-et-Nattages. Une station de transit et de traitement des matériaux utilisera partiellement le site afin d'évacuer les pierres résultant de l'ancienne activité de carrière. La partie n'appartenant pas à la commune, reste sous la responsabilité de l'ancien exploitant de la carrière.

L'optimisation de l'utilisation du foncier communal se fera par l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur des parcelles **initialement destinées à être exploitées comme carrière**. Le choix s'est porté sur l'ancienne carrière côté Nattages, ainsi que sur une partie du boisement à l'Ouest de la carrière ouverte, initialement réservé à l'extension de l'exploitation de carrière. Ces parcelles appartiennent à la mairie.

1.4.1 Accord foncier

Par délibération en date du 07 janvier 2016, le Conseil Municipal de Parves & Nattages a donné un avis favorable à l'implantation du projet photovoltaïque sur le site de la carrière du Rocheret et a **autorisé Madame Claude COMET à signer une promesse de bail avec ARMORIRIS** afin d'accomplir toute démarche nécessaire au soutien du projet, aux différents stades du processus d'appel d'offres, devant les instances en charge de l'instruction du dossier.

1.4.2 Présentation technique

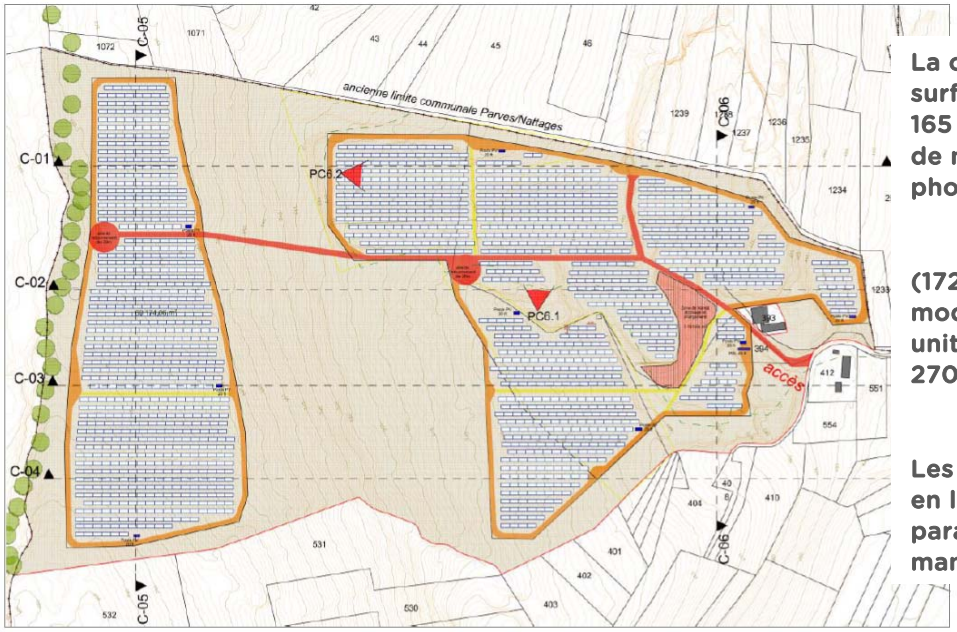

La centrale solaire, d'une surface clôturée d'environ 165 000 m², est constituée de modules photovoltaïques

(1727 tables de 20 modules) d'une puissance unitaire attendue de 270Wc.

Les supports sont disposés en lignes continues, parallèles et espacées de manière à optimiser la

La centrale solaire nécessite la pose de 9 postes transfo-onduleurs et 1 poste de livraison. La disposition de ces éléments a été étudiée de manière à améliorer l'insertion dans le paysage, notamment en fonction des différents points de vue sur le site. Le raccordement de l'installation vers le réseau électrique de distribution se fait par l'intermédiaire de câbles permettant l'évacuation de l'énergie produite.

L'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera acheminée en basse tension (BT) jusqu'aux sous-stations de distribution (onduleurs / transformateurs) où la tension continue sera transformée en tension alternative (rôle de l'onduleur) puis élevée au niveau de tension requis par ERDF (rôle du transformateur).

Afin de minimiser les pertes d'énergie liées au transport de l'électricité, 6 sous-stations de distribution seront à l'intérieur du parc.

Une fois élevée au niveau de la tension du réseau public de distribution, l'énergie sera collectée depuis les sous-stations de distribution vers le poste de livraison en limite de propriété afin de garantir l'accès au personnel exploitant. Là, l'énergie est comptée puis injectée sur le réseau public grâce à un câble reliant la centrale photovoltaïque au poste source ERDF / RTE.

La production annuelle prévue est d'environ 11 567 MWh soit l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité d'approximativement 4 627 foyers.

1.5. CHOIX DES MODULES PHOTOVOLTAIQUE

A ce stade de développement, le choix du fournisseur de modules n'a pas encore été fait. Ce choix se décide sur plusieurs critères :

- Le prix du module
- La provenance du module pour garantir un bon bilan carbone
- L'approvisionnement des modules en quantité suffisante au moment voulu

Afin d'obtenir la note maximale à l'offre CRE il est donc essentiel de présenter des modules Français, voir Européens afin de garantir un bon « bilan carbone » . Ce critère étant déterminant dans la sélection des candidats.

1.6. PHASE TRAVAUX

La construction à proprement parler d'un parc photovoltaïque comporte deux grandes phases comportant elle-même plusieurs sous-phases :

- La préparation du site : implantation de la base de vie (1 mois), génie-civil/nivellement (3 semaines), sécurisation d site (2 semaines).
- La pose des structures, des modules solaires et des composants électriques
    - Implantations des fondations (pieux battus ou forés privilégiés – 5 semaines),
    - Installation des câbles électriques (5 semaines), pose des structures et des modules (5 semaines), pose des équipements électriques (4 semaines) et végétalisation des secteurs remaniés (4 semaines).

1.7. PHASE D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

L'installation photovoltaïque est prévue pour être exploitée sur une durée de 30 ans Le parc photovoltaïque de Parves & Nattages sera ajouté à la plateforme informatique de supervision des installations d'ARMORIRIS en cours d'exploitation pour :

- contrôler en temps réel la production de l'installation,
- suivre à distance les incidents,
- gérer les pannes et les indisponibilités (découplage du réseau, défauts électriques…),
- planifier les interventions de maintenance,
- contrôler la sécurité du parc (sécurité technique, intrusions)

1.8. PHASE DE DEMANTELEMENT DE LA CENTRALE EN FIN DE PERIODE D'EXPLOITATION

1.8.1 Démantèlement de la centrale

ARMORIRIS s'engage, en fin de bail, à faire démanteler l'ensemble de l'installation et à recycler tous les éléments qui peuvent l'être, dans les conditions réglementaires en vigueur ou à venir.

Le démantèlement d'une centrale photovoltaïque, de par les matériaux qui la constituent et sa configuration, n'est pas complexe. D'autre part, l'ensemble des matériaux mis en œuvre (Acier, Aluminium, Cuivre) est recyclable. La centrale ne comporte peu de béton (longrines, dalles ou autres), seul les pieds de poteau de clôture sont à prendre en compte. Aucun solvant ni produit de traitement de sol n'est utilisé.

Le démantèlement de la centrale commencera dès la fin de la période d'exploitation. Les principales opérations sont reprises ci-après :

- Les clôtures, modules photovoltaïques, et structures seront orientés vers les filières de recyclage via les systèmes de collecte appropriés ou récupérés en vue de valorisation
- Les massifs en béton des clôtures seront enlevés à la pelle et les ancrages également
- Les câbles seront extraits des tranchées, les postes envoyés au fournisseur du matériel électrique qui se chargera de leur recyclage avec notamment la prise en charge du gaz SF6 des cellules et l'huile des transformateurs ;
- Les aménagements seront supprimés avec raclement des matériaux déposés pour les pistes,
- Dans ces zones d'aménagement, le nivellement initial sera reproduit avec l'apport d'une couche de terre végétale lorsque si cela est requis ;
- Une fois tous les éléments démantelés, ils seront reconditionnés en colis afin de réaliser le transport jusqu'aux lieux de collectes pour être recyclés.

1.8.2 Recyclage des éléments constitutifs de la centrale

Recyclage des modules

Le recyclage des modules à base de silicium cristallin consiste en un simple traitement thermique servant à séparer et récupérer les composants dont les métaux précieux (aluminium, cuivre et argent). Le plastique comme le film en face arrière des modules, la colle, les joints, les gaines de câble et la boite de connexion sont également brulés.

Une fois ces opérations terminées 84% de la masse du produit est revendue, tandis que les polymères plastiques sont réemployés pour la fabrication

Une fois séparées des modules, les cellules subissent un traitement chimique qui permet d'extirper les composants métalliques. Ces plaquettes recyclées sont alors :

- Soit intégrées dans le processus de fabrication de cellules et utilisées pour la fabrication de nouveaux modules,
- Soit fondues et intégrées dans le processus de fabrication des lingots de silicium.

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis Août 2014.

La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.

Les principes :

- Responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs.
- Gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie.
- Enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE.
- Mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.

En France c'est l'association européenne PV CYCLE, via sa filiale française qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des modules en fin de vie.

Fondée en 2007, PV CYCLE est une association européenne à but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des modules en fin de vie.

Aujourd'hui elle gère un système complètement opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie dans toute l'Europe.

La collecte des modules en silicium cristallin et des couches minces s'organisent selon trois procédés :

- Containers installés auprès de centaines de points de collecte pour des petites quantités,
- Service de collecte sur mesure pour les grandes quantités,
- Transport des panneaux collectés auprès de partenaires de recyclage assuré par des entreprises certifiées.

Les modules collectés sont alors démontés et recyclés dans des usines spécifiques, puis réutilisés dans la fabrication de nouveaux produits.

Recyclage des onduleurs

La directive européenne n° 2002/96/CE (DEEE ou D3E) modifiée par la directive européenne n°2012/19/UE, portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002.

Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Recyclage des autres matériaux

Les autres matériaux issus du démantèlement des installations (béton, acier) suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

1.9. COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISMES

Mise en conformité du POS

La demande de permis de construire pour l'implantation de la centrale photovoltaïque a été déposée le **23 décembre 2016 par la société IRISOLARIS**.

Au préalable, afin de mettre en œuvre ce projet, il était nécessaire de mettre en conformité le document d'urbanisme en vigueur, à savoir un Plan d'Occupation des Sols (POS) datant de 1993.

La Commune a donc procéder à la **modification simplifiée du POS, prescrite par l'arrêté municipal du 28 octobre 2016**. Cette modification a pour objet de créer une zone NCsc au sein de la zone règlementaire NCc existante et d'y autoriser explicitement l'exploitation de ressource du sous-sol et solaire.

Depuis le POS est devenu caduque en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU) prescrit au 27 mars 2017, selon les dispositions de la loi ALUR du 27 mars 2014. C'est désormais le règlement Nationale d'urbanisme qui s'applique sur le territoire de Parves et Nattages.

C'est la raison pour laquelle un certificat d'urbanisme a été demandé et validé par les services de l'État le 22 mars 2017 . Ce certificat précise que le projet dépend du POS modifié (zone NCsc) et que le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. Ce certificat est valable 18 mois à compter de la date d'émission.

Ce certificat fige les règles d'urbanisme en vigueur au moment de sa demande. Par conséquent, il peut uniquement garantir que les règles d'urbanisme applicables au terrain, les limitations administratives au droit de propriété et taxes exigibles ne seront pas remises en cause. En tout état de cause il n'exonère pas le porteur du projet de la procédure de demande de permis de construire.

Integration du projet dans le futur PLU

La commune a toutefois lancé l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme (PLU) en 2016**, suite à la fusion des deux communes de Parves et de Nattages. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable **(PADD) a été approuvé le 3 juillet 2017** et l'élaboration se poursuit en intégrant l'implantation de la centrale dans les différentes pièces qui le constitue.

La finalisation du PLU est prévue pour le printemps 2018 et l'approbation est attendue pour le dernier trimestre de cette même année.

Sur la carte de synthèse du PADD de Parves-et-Nattages (ci-dessous) on constate que la centrale photovoltaïque est bien prise en compte. Elle participe aux objectifs de développement durable du territoire en tant qu'activité économique de l'enjeu « Pérenniser l'agriculture et favoriser les activités économiques et touristiques ».

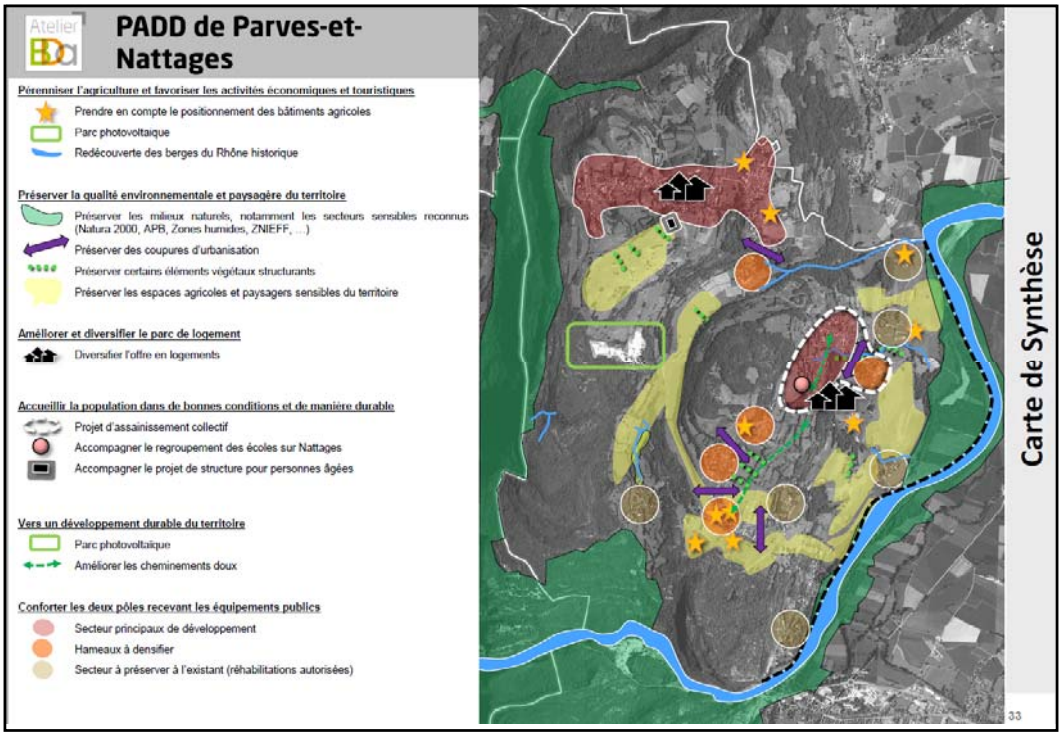

1.10. JUSTIFICATION ET RAISON DU CHOIX DU PROJET

Les sociétés ARMORGREEN et IRISOLARIS ont travaillé, au niveau de la Communauté de communes de Bugey Sud et notamment au niveau de la commune de Parves-et-Nattages, à la recherche de terrains pouvant accueillir des unités de production d'énergie renouvelable.

La recherche d'optimisation de la production et l'évitement des milieux sensibles ont prévalu lors des réflexions menées la conception du projet et les accès, en fonction des critères techniques et environnementaux ressortis des études spécialisées. Trois variantes ont été étudiées, le maintien de la fonctionnalité écologique du site, le respect des risques miniers, le respect de l'urbanisme et une bonne intégration paysagère ayant été le fil conducteur pour sa conception.

Dans le cadre de ce travail, leurs équipes ont identifié le potentiel du site du lieu-dit « Le Rocheret », présentant une superficie disponible permettant d'optimiser l'implantation d'une centrale photovoltaïque et des possibilités de raccordement a priori confortables. Par ailleurs, la région bénéficie d'un ensoleillement important qui constitue une ressource pérenne et considérable d'énergie.

Les parcelles, situées sur une carrière de pierre marbrière, ont fait l'objet d'une cessation d'activité en août 2013 par l'entreprise GUINET-DERRIAZ. D'après la doctrine régionale en matière d'installations photovoltaïques de grande ampleur, d'une manière générale, l'état encourage en premier lieu les projets en zones artificialisées telles que les carrières.

De plus, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site du lieu-dit « Le Rocheret » représentait un projet qui disposait de nombreux atouts au regard du cahier des charges de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. **Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact des projets, la CRE encourage vivement les porteurs de projets à implanter une centrale photovoltaïque sur un site dégradé ; et notamment lorsque le site dégradé est une carrière (sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite).**

Par ailleurs, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site du lieu-dit « Le Rocheret » ne portait pas atteinte à la préservation des espaces agricoles. D'après la circulaire MEEDDM du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol **« les projets de centrales au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage**

».

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la carrière du lieu-dit « Le Rocheret » de la commune de Parves-et-Nattages disposait donc de nombreux atouts et les sociétés ARMORGREEN et IRISOLARIS ont notamment été convaincues par l'engouement des acteurs locaux.

ARTICLE 2 : TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE & INTEGRATION A LA PROCEDURE GLOBALE

2.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PROCEDURE ADMINISTRATIVE DANS LAQUELLE S'INSERE L'ENQUETE

Ce présent chapitre résume les principales procédures applicables au projet et indique comment la présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de ces procédures.

Le Permis de Construire déposé le **23 décembre 2016 par la société IRISOLARIS** – **PCN° 001 286 16 C0015** porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, soumise à enquête publique.

La procédure applicable au titre de l'urbanisme dépend de la puissance électrique du projet. Ainsi, les installations de puissance supérieure à 250 KWc sont soumises à un permis de construire selon **les articles L 421-1, R 421-1 et R 421-2).**

De son côté, le code de l'environnement, en application des dispositions de l'article R 123-1 soumets à enquête publique les dossiers de demande de permis de construire concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

L'article R. 123-8 du code de l'environnement prévoit que le dossier soumis à enquête publique comprend notamment «la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation».

L'article R. 122-8 du code de l'environnement prévoit que sont soumis à la procédure d'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation les *« travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts ».*

L'article R. 423-1 du code de l'urbanisme dispose que les installations photovoltaïques installées au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sont soumises a permis de construire.

L'article R. 123-1 du code de l'environnement prévoit la réalisation d'une enquête publique pour les « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts ».

L'organisation de l'enquête publique est un préalable à la décision prise sur la demande de permis de construire du projet en question.

La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque, relève de la compétence du Préfet du département de l'Ain en application des dispositions de **l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme,** s'agissant d'un ouvrage de production électrique.

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement précise la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'environnement.

L'article R. 423-20 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet [le dossier de permis de construire en l'espèce] part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ».

L'article R. 423-32 du code de l'urbanisme prévoit que « le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ». Ce délai est porté à 7 mois lorsque le projet doit faire l'objet, en application des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier, d'une autorisation de défrichement. En application des articles précités, le permis de construire ne peut pas être délivré avant l'obtention de l'autorisation de défrichement s'il y est soumis.

L'article R. 424-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

2.2. REGLEMENTATION APPLICABLE POUR L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique…) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l'installation. **Pour les installations de puissance inférieure à 3 kWc une simplification des démarches administratives a été mise en place en 2009. A l'opposé, depuis 2009, les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à des procédures contraignantes afin de s'assurer qu'elles présentent un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.**

2.2.1 Démarches au titre de l'urbanisme

Note préalable : l'implantation d'un dispositif photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, règlement d'urbanisme national). En cas d'incompatibilité, il convient de faire modifier ces documents.

Permis de construire pour toute centrale supérieur à 250 KWc

2.2.2 Démarches au titre de l'environnement

Suivant sa taille et sa localisation, une installation photovoltaïque est soumise à plusieurs démarchés au titre de l'environnement :

Etude d'impact environnemental : les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à étude d'impact environnemental (Textes de référence : **décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, articles R122-8 du code de l'environnement**).

Enquête publique : les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc sont soumises à enquête publique dans le cadre de la procédure du permis de construire (Textes de référence : **décret 2009-1414 du 19 novembre 2009, article R.123 du code de l'environnement**). Interlocuteurs : Direction Régionale de l'Ecologie de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du lieu d'implantation (Texte de référence : circulaire du 18 décembre 2009 cadrant les exigences à respecter pour les centrales au sol).

2.2.3 Démarches au titre de l'électricité

La procédure

Pour obtenir le droit de réaliser et d'exploiter une centrale photovoltaïque, le candidat doit suivre la procédure « d'appel d'offre » de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Dans ce cadre, ce sont les candidats qui proposent un "prix d'achat" en €/kWh. Les modalités de sélection des dossiers et des engagements du candidat sont précisées dans les cahiers des charges. Cet appel d'offres est établi en application du Code de l'Energie :

- La section 3 du chapitre 1er du livre III de la partie législative
- La section 2 du chapitre 1er du livre III de la partie règlementaire.

L'appel d'offre CRE

La mise en place en 2016 d'un nouveau cadre de soutien apparait suite à la loi sur la transition énergétique et pour répondre à des normes européennes. La soumission du dossier en appel d'offres et la qualification de « Lauréat » sont les 2 conditions essentielles pour obtenir un tarif d'achat et obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la centrale.

La fréquence

Les appels d'offres sont lancé pour 3 ans au premier trimestre 2017, avec notamment un volume cible de 800 MW en 2016 , 1450 MW en 2017 et autant en 2018.

Les critères de notation

Le prix « d'achat » demandé par ARMORIRIS compte pour 65% de la note finale. L'impact carbone, calculé en fonction de la provenance des modules compte pour 25%. Le choix du site (pollué ou à revaloriser) compte pour 10%.

2.3. ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision. La loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE dite loi Grenelle 2) simplifie et réforme les enquêtes publiques ; au-delà, elle procède à une réforme de l'ensemble des procédures d'information et de participation du public aux décisions « susceptibles d'affecter l'environnement ».

La loi Grenelle 2 (en son chapitre III) rationalise les enquêtes publiques et redéfinit leur champ d'application dans l'objectif de limiter les risques de recours contentieux.

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement précise la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'environnement. À ce titre, il encadre la durée de l'enquête, facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes. Il précise la composition du dossier d'enquête ainsi que les conditions d'organisation, les modalités de publicité d'enquête et les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. De plus, il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur, améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire-enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire. Il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires-enquêteurs et introduit un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

2.3.1 Contenu du dossier de l'enquête

L'article R.123-8 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier de l'enquête publique. Il comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend au moins :

- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ainsi que son avis ;
- En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note présentant notamment l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme, un résumé des raisons pour lesquelles le projet, plan ou programme a été retenu du point de l'environnement ;
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme [...], des autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- S'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. Dans les cas d'avis très volumineux, une consultation peut être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
- Le bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ou toute autre procédure permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

2.3.2 Les dispositions de la réforme du 29 décembre 2011

- Prolongation de l'enquête (R123-6) : le commissaire enquêteur aura la possibilité d'étendre la durée de l'enquête jusqu'à deux mois au total (un mois d'enquête + 1 mois de prolongation) contre un mois avec une possibilité de prolongation de quinze jours auparavant.
- Regroupements d'enquêtes en une enquête unique : regroupement d'enquêtes en une enquête unique en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes.
- Contenu du dossier d'enquête publique (R123-8) : est précisé, notamment en ce qu'il doit contenir les avis obligatoirement émis avant l'enquête et non ceux qui pourraient être émis après suivant les impératifs procéduraux.
- Avis de l'autorité environnementale (R123-8) : insertion de l'avis de l'autorité environnementale dans le dossier d'enquête dans le cas d'une étude d'impact réalisée ; dans le cadre de la procédure « au cas par cas », il est également pré- vu d'insérer la décision de l'autorité environnementale rendue dans le cadre de cette procédure (décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement
- du dossier complet au public (R123-9) : possibilité pour le public d'obtenir une copie du dossier complet au cours de l'enquête.

- Observations du public (R123-13) : la portée des observations du public est renforcée. « Pendant la durée de l'enquête le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête », ou les adresser « par correspondance au commissaire enquêteur » mais aussi par voie électronique (adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête). Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête, elles sont consultables et communicables.
- Les procédures de suspension d'enquête (art. R123-22) et d'enquête complémentaire (R123-23) : la durée de l'enquête peut être prorogée d'une durée mini- male de trente jours (en cas de reprise après suspension) ou de quinze jours (enquête complémentaire).

2.3.3 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code l'environnement (articles L123-1 à L123-19 du code de l'environnement) et notamment en application de son article L 123-6 qui permet de réaliser une en- quête publique unique lorsque la réalisation d'une opération est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques. L'enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral. Le préfet joue ainsi un rôle extrêmement important dans l'organisation de l'enquête ainsi que dans l'information au public sur son déroulement.

Ouverture de l'enquête publique

L'arrêté mentionne la date à laquelle elle sera ouverte et sa durée, celle-ci ne pouvant être inférieure à 1 mois et excéder 2 mois, sauf prorogation de 15 jours décidée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

L'arrêté fixe également les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre d'enquête, ainsi que les jours de présence du commissaire enquêteur. Afin de garantir la participation la plus large de la population concernée, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations tiennent compte notamment des horaires de travail et peuvent comprendre des demi-journées prises parmi les samedis, di- manches et jours fériés. Pour informer pleinement le public sur le projet faisant l'objet de l'enquête, l'arrêté indique également l'identité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la personne responsable du projet et de l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet.

Afin que la portée informative de l'enquête prenne tout son sens, il convient de s'assurer au préalable que le public est bien informé de la tenue et de la nature de l'enquête publique. Ainsi, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours l'enquête, le préfet informe le public en publiant les informations contenues dans l'arrêté d'ouverture par tous moyens appropriés comme l'affichage en Mairie, la publication au sein de journaux locaux ou encore par voie électronique. Cette publication doit se faire au minimum dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. Le maître d'ouvrage doit également et dans les mêmes conditions de lieu et de durée publier l'avis sur les lieux des aménagements projetés et visible de la voie publique. On peut voir que le législateur attache une importance à la bonne information du public sur la tenue de l'enquête.

2.3.4 Les documents support de l'enquête publique

Constitution du dossier de l'enquête publique par le pétitionnaire

Le contenu du dossier d'enquête est explicité à l'Article R 123-8 du Code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête va permettre de conférer à l'enquête publique tout son sens en matière d'information, puisque le public pourra consulter de nombreux documents relatifs au projet.

Tout d'abord une notice explicative présente l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête et lorsque l'étude d'impact n'est pas, les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu.

Ensuite, deux types de plans sont joints au dossier pour permettre de visualiser le projet dans son ensemble (plan de situation et plan général du projet) et le maître d'ouvrage doit présenter les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Le dossier doit également mentionner les textes qui régissent l'enquête publique en cause et contenir les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération, lorsque ceux-ci sont requis.

Si le projet a fait l'objet d'une concertation (article L121-16 C. Env.) ou d'un lien interne débat public (articles L121-8 à L 121-15 C. Env.) le dossier d'enquête publique comporte le bilan de cette procédure.

Le dossier est sensiblement différent selon que l'opération est soumise ou non à décision d'autorisation ou d'approbation. Tout simplement, si l'opération est soumise à une telle décision, le contenu du dossier est le même que celui du dossier de demande présenté par le pétitionnaire à l'autorité compétente pour prendre la décision (ex : dossier de demande de permis de construire), auquel sont ajoutés l'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise, la mention des textes régissant l'enquête publique, ainsi que les avis des autorités administratives sur le projet lorsqu'ils sont requis comme c'est le cas sur le projet de Parves & Nattages.

Le dossier est soumis à une demande d'autorisation loi sur l'eau, le dossier d'enquête est ainsi présenté conjointement au dossier loi sur l'eau – Le projet présenté dans le cadre de cette enquête publique n'est pas soumis à l'autorisation loi sur l'eau.

Il convient de souligner qu'un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle l'opération doit être exécutée et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Dans le projet présenté les dossiers seront disponibles à la Mairie de Parves et celles de Nattages.

Le registre d'enquête publique

Aux jours, lieux et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à disposition. Ce registre matérialise donc la participation du public à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur, garant de l'effectivité de cette participation, est responsable du registre. Ainsi, le registre d'enquête sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par correspondance, et la Loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement a ouvert la possibilité d'utiliser la voie électronique (Article R123-13 du Code de l'environnement). Les modalités seront précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Il faudra préciser dans le sujet du message l'objet de l'enquête publique, le nom du porteur de projet et la commune concernée. Seules pourront être annexées au registre d'enquête les observations déposées pendant la durée d'ouverture de l'enquête publique concernée.

2.3.5 L'organisation spatio-temporelle de l'enquête publique

Le déroulement spatio-temporel de l'enquête publique est déterminé au préalable par l'arrêté préfectoral d'ouverture - comme il l'a déjà été précisé - mais également pendant l'enquête, il peut être amené à évoluer à l'initiative du commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

2.3.6 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Clôture et rédaction du rapport d'enquête

Après le déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur / la commission d'enquête examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont :
1) favorables, 2) favorables avec réserves, 3) favorables avec recommandations, 4) défavorables à l'opération.

L'ensemble du dossier sera transmis au Préfet de l'Ain dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Ce dernier transmettra une copie du rapport au Président du Tribunal Administratif compétent (Tribunal Administratif de Lyon) et au Maître d'Ouvrage (ARMORIRIS).

Le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur/ de la commission d'enquête resteront à la disposition du public à la préfecture de l'Ain durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

2.3.7 Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

L'autorité compétente pour approuver le dossier est la préfecture de l'AIN.

ARTICLE 3 : AVIS EMIS SUR LE PROJET

Les avis seront insérés par les services de l'Etat après instruction.

ARTICLE 4 : BILAN DES PROCEDURES CONCERTATION

Plusieurs actions de sensibilisation ont été effectuée afin de faire connaître ce projet au plus grand nombre. Que ce soit lors des vœux de Madame le Maire, ou lors d'une visite du site de la Madame la Députée Olga Givernet en juillet dernier, la Commune de Parves et Nattages et ARMORIRIS ont toujours pris le soin de convoqué la presse dans un soucis d'information du public.

4.1. ACTIONS DE COMMUNICATIONS

- Article du progrès le 21 janvier 2017 – présentation des vœux – et annonce du projet
  http://www.leprogres.fr/ain/2016/01/21/bientot-une-centrale-photovoltaique

- Article du progrès le 15 Juillet 2017 – présentation du projet et avancement du permis de construire suite à la visite du site de Madame, la Députée Olga Givernet

- Article du Progrès du 07 octobre 2017 - présentation des projets sur l'ensemble du Buggey

4.2. ACTIONS DE CONCERTATIONS

Une réunion de concertation et d'information avec les habitants, les élus a été conjointement organisé par la Commune, IRISOLARIS et ARMORGREEN.

Des affiches ont été installés en Mairie et sur la commune – Un article est paru dans le bulletin municipale (Lettr'info Mars N°13). Les élus et IRISOLARIS ont également réalisé une distribution massive d'un courrier invitant les habitants à participer à cette réunion

Bilan de la concertation

La réunion s'est tenu en Mairie le 30 mars 2017 et a regroupé une cinquantaine de citoyens. Cette opportunité a permis aux équipes d'IRISOLARIS de répondre aux différentes questions sur le choix de l'implantation du projet, des phases de développement et, au terme de la rencontre, de recueillir le soutien partagé par une large majorité des membres présents.

ARTICLE 5 : AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

5.1. AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

En parallèle de la demande de permis de construire, le projet la centrale au sol a obtenu une autorisation de défrichement de bois sur la commune de Parves et Nattages.

La demande concernée le déboisement de 8.05ha de bois. Il s'agit d'une extension de défrichement, le site avait déjà fait l'objet d'une autorisation de défrichement de 4,42 ha de bois le 3 septembre 1998.

L'autorisation de défrichement a été délivrée à la société ARMORIRIS le 16 février 2017, suite à la consultation publique qui s'est tenue du 9 janvier au 24 janvier 2017.

Des mesures de compensation seront effectués dans le cadre de cette autorisation à savoir le reboisement de parcelles sur une surface de 8,05ha

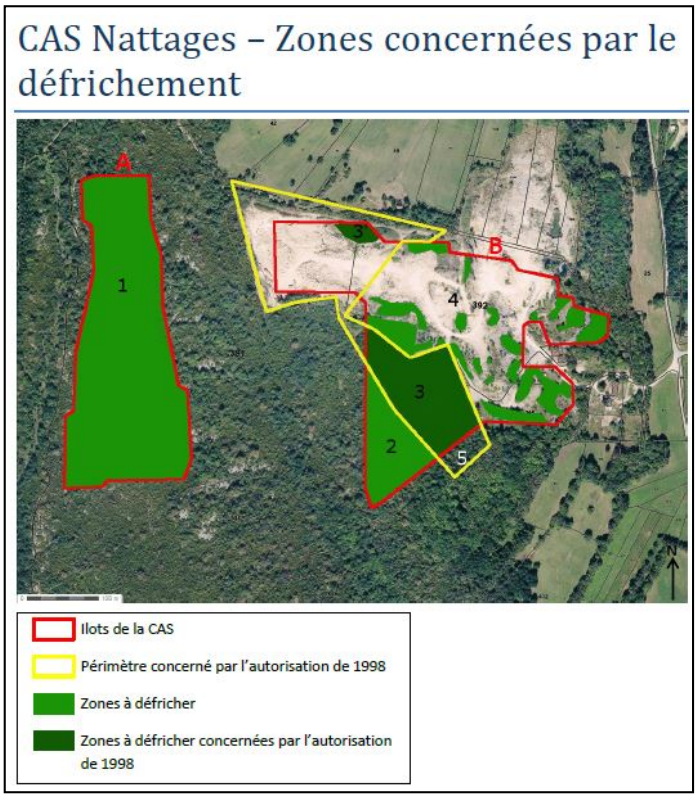

5.1. DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES

Suite à l'autorisation de défrichement et l'avis de l'Autorité Environnementale un dossier est en cours de préparation pour répondre à l'instruction d'une demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de ce projet, qui concerne pour une part une zone forestière (cf. autorisation de défrichement pour une superficie de 8 ha), dans un secteur comportant des milieux naturels connus comme sensibles.

S'agissant de réglementations indépendantes, outre la délivrance de cette autorisation de défrichement et du permis de construire à venir, celle de la dérogation à la protection des espèces (qui nécessiterait dans ce cas un avis du Conseil National de la Protection de la Nature) constituera un préalable indispensable à tout début de réalisation du projet.